

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 24/03/2023

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 
SYMAT

10 rue de l'Adour - 65460 Bours

Référence : 2023-0328-dp
Code AIOT : 0003702286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 24/03/2023, dans l'établissement SYMAT implanté Rue du gabizos, 65420 Ibos. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYMAT
- Rue du gabizos au Nord 65420 Ibos
- Code AIOT : 0003702286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pôle recyclerie du SYMAT est en activité depuis mars 2021. Il a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 10 juillet 2019, au titre de la rubrique 2710.2.a, relative à une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Une déclaration au titre de la rubrique 2710.1.a relative à une installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, a été déposée le 02/02/2019.

Le site se compose d'un espace recyclerie (non soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement) et d'un espace déchetterie classé pour les rubriques relatives aux installations de collecte des déchets dangereux et non dangereux (2710-1a et 2710-2a).

Lors de la visite d'inspection du 20/09/2022, 9 non-conformités ont été relevées, concernant la sécurisation du site, les moyens de défense incendie, la gestion des eaux polluées et eaux incendies, le stockage des déchets dangereux, l'état des stocks de ces derniers et la conformité administrative de l'installation.

A la lumière de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2022-11-07-00001 du 07/11/2022 a été notifié à l'exploitant. La visite d'inspection du 24/01/2023 a été réalisée dans le cadre du suivi de cet arrêté préfectoral de mise en demeure.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	NC n°6_APMD du 07/11/2022 Stockage sous rétention	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Lettre de suite	3 mois
6	NC n°7 et n°8_APMD du 07/11/2022 Prévention des risques_détection incendie	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Lettre de suite	3 mois
10	Prévention des risques_ stockage déchets	Arrêté Préfectoral du 10/07/2019, article 1.2	Susceptible de suites	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC n°1_APMD du 07/11/2022 Prévention des risques_Plan des risques	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Sans objet
2	NC n°2_APMD du 07/11/2022 Prévention des risques_Etat des stocks	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Sans objet
3	NC n°3_APMD du 07/11/2022 Sécurisation du site	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Sans objet
4	NC n°4 et n°5_APMD du 07/11/2022 Prévention des risques lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1	Mise en demeure du respect de la conformité	Sans objet
7	Plans de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Susceptible de suites	Sans objet
8	Gestion des eaux du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des risques_ Stockage déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4	Susceptible de suites	Sans objet
11	NC n°9_AMPD du 07/11/2022 Ventilation locaux de stockage déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4	Mise en demeure du respect de la conformité	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en œuvre d'actions correctives permettant de lever l'ensemble des neuf non-conformités. Les justificatifs correspondants ont été transmis à l'Inspection en amont de la séance et lors de la visite d'inspection.

A la lumière de ces constats, l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°65-2022-11-07-00001 du 07/11/2022 cesse de produire effet.

L'Inspection a également pu constater la conformité des points de contrôles identifiés en susceptible de suite lors de la visite du 20/09/2022, au-delà du point de constat relatif au respect des volumes de déchets stockés.

En effet, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier des moyens techniques lui permettant d'assurer le respect des volumes de stockage autorisés par l'arrêté préfectoral du 10/07/2019.

L'Inspection propose de laisser à l'exploitant un délai supplémentaire de trois semaines afin de se conformer aux prescriptions techniques de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 10/07/2019 susvisé.

2-4) Fiches de constats

Point de contrôle n° 1 : NC n°1_APMD du 07/11/2022_Prévention des risques_Plan des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, plan des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais, pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars susvisé en se dotant d'un plan général de son installation en identifiant les ateliers et les aires de stockages et les zones à risque associées ;
Constats : Par courrier du 20/10/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le plan général de son installation précisant les ateliers et les aires de stockages du site. Les zones à risque sont également identifiées au moyen de pictogrammes. Au vu des justificatifs transmis, l'Inspection confirme la levée de la non-conformité n°1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 2 : NC n°2_APMD du 07/11/2022_Prévention des risques_État des stocks

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais , pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, [...] les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux détenus et les phrases de risques associées ;
Constats : L'exploitant réalise un suivi dématérialisé de l'état des stocks, des déchets dangereux et non dangereux présents sur son installation. Celui-ci est tenu à jour hebdomadairement, au moyen d'un état des lieux des quantités stockées, effectué le samedi matin par l'agent d'exploitation. Une procédure écrite a également été rédigée par l'exploitant. Les éléments renseignés dans l'état des stocks (nature du déchet, quantité, phrases de risques...) respectent les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé. Au vu de ces éléments, l'Inspection confirme la levée de la non-conformité n°2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 3 : NC n°3_APMD du 07/11/2022_Sécurisation du site

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais , pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, [...] Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en garantissant une fermeture totale d'accès au site en dehors des horaires d'ouverture au public ;
Constats : Par courrier du 09/01/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif d'intervention de la société Clôture Paloise, attestant de la réparation du portail le 12/10/2022. Lors de la visite, l'Inspection a pu attester du bon fonctionnement du portail et du respect des horaires de fermeture du site. Au vu de ces constats, l'Inspection confirme la levée de la non-conformité n°3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 4 : NC n°4_ et n°5 APMD du 07/11/2022_Prévention des risques _lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais , pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, [...] les dispositions de l'article 21 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant à disposition un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ; Les dispositions de l'article 21 alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en procédant à la vérification périodique et de la maintenance de l'ensemble des extincteurs présents sur le site ;
Constats : L'exploitant a pu justifier de l'emplacement et de la conformité du débit du poteau incendie au moyen d'essais réalisés par la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées le 27/07/2022. La société Bigorre Incendie SAS a procédé à la vérification des 4 extincteurs du site en juin 2022. Le registre de sécurité a bien été complété et signé. Au vu de ces constats, l'inspection confirme la levée des non-conformités n°4 et n°5.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 5 : NC n°6_APMD du 07/11/2022_Stockage sous rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais , pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, [...] les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en équipant la zone de stockage temporaire des déchets dangereux d'une rétention ;
Constats : Par courriel du 15/02/2023, l'exploitant a justifié de la commande des travaux d'installation de rétention sur la zone de stockage temporaire des déchets dangereux (devis entreprise AGECE signé au 08/02/2023). Considérant que le bon de commande a été présenté, l'Inspection estime que la régularisation est en cours. Néanmoins, l'exploitant transmettra une preuve du retour à la conformité (photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n° 6 : NC n°7 et n°8_APMD du 07/11/2022_Prévention des risques_détection incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/11/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité dossier d'enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbais , pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mise en demeure de respecter, sous 1 mois, [...] les dispositions de l'article 1.4 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 susvisé en équipant les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques (DDS) et des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) de moyens de détection d'incendie ;
Constats : Par courriel du 15/02/2023, l'exploitant confirme la présence d'un détecteur incendie dans le local de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Néanmoins, lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence de détecteur incendie dans le local des DEEE, l'exploitant ayant confondu le dispositif d'alerte avec le détecteur incendie. Le local des DDS est également dépourvu de système de détection. L'exploitant est en attente du devis de la société Eiffage pour la pose d'un détecteur incendie dans les locaux de stockage des DEEE et des déchets diffus spécifiques (DDS). Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a justifié par courriel du 06/04/2023 de la commande des travaux d'installation de système de détections incendie dans les locaux DDS et DEEE. Considérant que le bon de commande a été transmis, l'Inspection estime que la régularisation est en cours. Néanmoins, l'exploitant transmettra une preuve du retour à la conformité (photo).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de contrôle n°7 : Plans de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Situation administrative, Plans des installations et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. <u>Point de constat n° 6 de la visite d'inspection du 20/09/2022 :</u> L'exploitant possède un plan de positionnement des équipements d'alerte sur lequel les moyens de secours ne sont pas renseignés (extincteurs et poteaux incendie). Le plan des réseaux, établi pour l'ensemble du site, mérite d'être complété par l'exhaustivité des points de rejets et des exutoires (zone de lavage, exutoires eaux pluviales...).
Constats : Par courrier du 8/12/2022, l'exploitant a transmis à l'Inspection un plan du site détaillant les équipements d'alerte et de secours présents sur le site. L'exploitant a également complété son schéma des réseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 8 : Gestion des eaux du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. [...]
Point de constat n°8 de la visite d'inspection du 20/09/2022 : Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont envoyées vers le réseau d'eaux pluviales de la ZAC. Une convention aurait été signée avec la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP). Celle-ci autoriserait la collecte de ces eaux pluviales de l'installation sans prétraitement, dans la mesure où un déshuileur-débourbeur est installé en amont du bassin de rétention de la ZAC. Celui-ci est entretenu par la CATPL. Toutefois lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ce document. L'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un mois la convention de raccordement avec la CATLP.
Constats : Par courriel du 15/02/2022, l'exploitant a justifié du respect du cahier des charges de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, précisant les prescriptions de raccordement à respecter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n° 9 : Prévention des risques_ stockage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables. Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche. Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé. Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux. <u>Point de constat n°11 de la visite d'inspection du 20/09/2022:</u> Les huiles sont récupérées au moyen d'un collecteur venant alimenter une cuve de stockage enterrée (cf. photo n°3). Cette cuve est placée sous abris à l'écart de la voie de circulation. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'étanchéité de la cuve. Une jauge (flotteur), reliée à une alarme visuelle, permet d'assurer le suivi du niveau de remplissage de la cuve. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté l'absence d'absorbant à proximité. Celui-ci ayant été utilisé récemment. D'autres adsorbants sont présents sur le site. [...] L'exploitant s'engage à recharger l'absorbant après chaque utilisation et à afficher les phrases de risques sur le collecteur. L'exploitant fourni à l'inspection les caractéristiques de la cuve permettant de justifier de son étanchéité.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a pu constater la présence d'absorbant à proximité du collecteur d'huile. Par courrier du 15/02/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les justificatifs de travaux relatifs à l'installation d'une rétention autour du collecteur d'huile (devis de la société AGEC signé au 08/02/2023).
Observations : Dans l'attente de la cuve de rétention, des tapis ont été déposés autour du collecteur afin de recueillir les projections d'huiles survenues lors des déversements de ces dernières dans le collecteur par les usagers. Dès l'installation de la cuve de rétention, l'exploitant devra s'assurer de l'élimination des tapis souillés via une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de contrôle n°11 : NC n°9_AMPD du 07/11/2022_Ventilation local de stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.4
Thème(s) : Produits chimiques, Ventilation du local DEEE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Par courriel du 24/02/2023, l'exploitant a justifié de la commande des travaux de ventilation (grille d'aération) du local de stockage des DEEE (devis Gallego signé au 16/02/2023). Lors de la visite, l'Inspection a pu constater le démarrage des travaux (reconnaissance des ouvertures). Au vu de ces constats, l'Inspection confirme la levée de la non-conformité n°9.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet